cid:image001.jpg@01D1BCC2.14AC2B80

ACCORD-TYPE

**MODÈLE D’ACCORD-TYPE   
à l’intention des emprunteurs**

**de la Banque mondiale**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prestation d’assistance technique par l’ONUDI dans le cadre de projets financés

par la Banque mondiale

**v.1**

**juin 2016**

Le présent document est protégé par un droit d’auteur.

Le présent document ne peut être utilisé et reproduit que dans le cadre d’un usage non commercial. Toute utilisation commerciale, y compris et sans s’y limiter la revente, la redistribution, la mise en place de frais d’accès ou le détournement de son objectif comme la traduction non officielle des présentes, est interdite.

**Avant-propos**

1. Le présent Accord-type pour la prestation d’assistance technique résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après la « Banque »)[[1]](#footnote-2) et l’Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ci-après l’« ONUDI »). Cet Accord-type doit être utilisé lorsque l’ONUDI est engagé par le Gouvernement afin de fournir des services de conseils ou d’assistance technique. Dans le cas où l’assistance de l’ONUDI comprend la mise en œuvre de « projets ou programmes de coopération technique », un Accord-type de financement basé sur les résultats doit être utilisé.
2. La date d’achèvement du présent Accord-type et la remise du dernier livrable ne peuvent dépasser la date d’achèvement du Prêt/Crédit/Subvention.
3. Les indications en *italique* sont des « *Remarques à l’utilisateur* ». Ces notes visent à aider l’entité d’exécution de l’Emprunteur et l’équipe de l’ONUDI à préparer un Accord précis. Ces *remarques en italique* doivent être supprimées dans la version finale avant la signature de l’Accord.
4. Si vous avez des commentaires ou des questions concernant le présent Accord-type, ou si vous désirez obtenir de plus amples informations à propos de son utilisation, veuillez écrire à [unagencies@worldbank.org](mailto:unagencies@worldbank.org).
5. Pour toute question ou information concernant l’ONUDI, veuillez contacter :

Division des relations stratégiques avec les donateurs

Organisation des Nations unies pour le développement industriel

Wagramerstr. 5  
 B.P. 300

A-1400 à Vienne en Autriche

e-mail: [donor-relations@unido.org](mailto:donor-relations@unido.org)

*L’Accord-type à l’usage des Emprunteurs commence à la page suivante*

*La publication est autorisée après la signature*

ACCORD

**POUR LA PRESTATION D’ASSISTANCE TECHNIQUE**

**[*ajouter le titre particulier – optionnel*]**

**Nom du Projet[[2]](#footnote-3)**

**Numéro du Prêt/Crédit/Subvention**

**Numéro de référence** [*indiquer dans le document de planification des achats du projet*]

**Numéro de référence de l’ONUDI**

**Numéro du Prêt/Crédit/Subvention** [*jour/mois en lettres/année*]

**Date de clôture de l’Accord de financement[[3]](#footnote-4)** [*jour/mois en lettres/année*]

**entre**

**LE GOUVERNEMENT [DU/DE LA/DES PAYS]**

**et**

**L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**(ONUDI)**

**Date :**[*jour/mois en lettres/année*]



***Insérer le logo du pays***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT [DU/DE LA/DES PAYS**], par l’entremise de son [*ministère du/de la/des**XXX/entité de mise en œuvre*](ci-après le « Gouvernement »), et **l’ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**, une agence spécialisée des Nations Unies dont le siège est sis au Centre international de Vienne au 5 Wagramer strasse à la boîte postale 300 à A-1400 Vienne en Autriche (ci-après l’« ONUDI » ou le « Partenaire de l’ONU », ou collectivement avec le Gouvernement ci-après les « Parties », ou également dénommés séparément une « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. Agence spécialisée des Nations Unies, l’ONUDI a la responsabilité principale pour la promotion du développement industriel inclusif et durable. Afin d’obtenir des niveaux plus élevés d’inclusion et de développement industriel durable [*du/de la/des nom du pays*], l’ONUDI et le Gouvernement coopèrent pour la formulation, l’adoption et la mise en œuvre des politiques industrielles, des stratégies de développement et des programmes et projets pour le développement industriel durable et inclusif conformément à l’Accord standard de base type relatif à la coopération conclu entre le Gouvernement et l’ONUDI (ci-après l’« Accord de base »). Si le Gouvernement n’a pas conclu l’Accord standard de base type avec l’ONUDI, pour les fins du présent Accord les références à l’« Accord de base » seront comprises soit comme référence à l’Accord standard d’assistance de base conclu avec le PNUD, soit à l’Accord type d'assistance technique révisé conclu entre l’ONU et les agences spécialisées.
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris l’ONUDI et la Banque mondiale[[4]](#footnote-5) (ci-après la « Banque »), a conçu et mis en œuvre un projet [*indiquer le nom du projet*] (ci-après le « Projet »). Au titre d’un accord juridique (ci-après l’« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant le financement du projet.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à l’ONUDI, et l’ONUDI a accepté, pour fournir Assistance technique telle que définie à l’**Annexe I** du présent Accord (ci-après l’« Assistance technique »).

**SUR CE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement se propose d’utiliser une partie du Financement, d’un montant total de [***indiquer le montant en lettres***] de dollar des États-Unis ([*indiquer le montant en chiffres*] US$) (ci-après le « Plafond de financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond de financement total constitue l’estimation la plus exacte possible des Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en fonction des livrables et du calendrier convenu entre les Parties en **Annexe I**. Un calcul détaillé du Plafond de financement total se trouve en **Annexe II**.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties (ci-après la « Date d’entrée en vigueur ») et reste en vigueur jusqu’au [*indiquer la date*] (ci-après la « Date d’achèvement »), à moins que les Parties n’en conviennent autrement par écrit. La prestation des services d’Assistance technique et la clôture financière doivent être complétées avant la Date d’achèvement et le rapport financier final doit être présenté au Gouvernement au plus tard trois (3) mois avant la Date de clôture du projet.
4. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] et l’ONUDI désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants dûment autorisés respectifs afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :

* Représentant du Gouvernement : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]
* Représentant de l’ONUDI : [*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur*]

1. Aux fins de coordination du projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :

* Chef du groupe de travail de la Banque : [*indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courrier électronique*]

1. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 de l’Organisation des Nations unies, (ci-après la « Convention »), à condition cependant que, si [*le/la/les nom du pays*] n’[a/ont] pas accédé à la Convention en ce qui concerne l’ONUDI, le Gouvernement accepte d’appliquer à l’ONUDI toutes les provisions de la Convention sur les privilèges et immunités de 1946 de l’Organisation des Nations unies (ci-après la « Convention générale »).
2. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités de l’Organisation de Nations unies, en vertu de la Convention, la Convention générale, l’Accord de base ou autrement.
3. Le Gouvernement atteste qu’aucun fonctionnaire de l’ONUDI n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord, et l’ONUDI fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d’un terme essentiel du présent Accord.
4. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
5. Clauses générales de l’Accord ;
6. Annexes :

**Annexe I**: Description de l’Assistance technique et Plan de travail ;

**Annexe II** : Plafond de financement total et Calendrier de paiement ;

**Annexe III** : Exigences en matière de rapports ;

**Annexe IV** : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le Gouvernement ; et

**Annexe V** : Total des coûts des services de l’ONUDI.

1. Les informations bancaires de l’ONUDI pour le paiement sont les suivantes :

Par virement bancaire

**Référence ONUDI:** [*Nom* *du/de la/des pays*] – TA accord [*numéro de contact*] – DC symbole

NOM DE COMPTE : Compte ONUDI USD

DEVICE : US$

NOM DE LA BANQUE : JP Morgan Chase

ADRESSE DE LA BANQUE : 277 Park Avenue, 23rd Floor, New York, NY 10172-0003, USA

NUMERO DE COMPTE :

CODE SWIFT : CHASUS33

ROUTING ABA : 021 000 021

**EN FOI DE QUOI**, les Parties au présent ont signé le présent Accord

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LE GOUVERNEMENT [*DU/DE LA/DES NOM DU PAYS*]**  **Par :** [\_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_]  **Nom :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Fonction :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Date :** [*jour/mois en lettres/année*] | **L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (l’ONUDI)**  **Par :** [\_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_]  **Nom :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Fonction :** [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]  **Date :** [*jour/mois en lettres/année*] |  |  |

**CLAUSES GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

**Le texte des présentes Clauses générales de l’Accord ne doit pas être modifié.**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf dispositions expresses contraires, les termes suivants s’entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d’une lettre de nomination au service du Partenaire de l’ONU ou prêté au Partenaire de l’ONU par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités ;
3. « Consultant » désigne tout individu non membre du personnel qui a signé un contrat de services individuels avec le Partenaire de l’ONU ;
4. « Fournisseur » désigne toute entité juridique fournissant des biens ou services au Partenaire de l’ONU au titre d‘un contrat commercial ou d’un marché. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires », conformément au règlement financier et aux règles financières du Partenaire de l’ONU ;
5. « Jour » désigne les jours ouvrables, sauf dispositions contraires ;
6. « Coûts directs » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire de l’ONU pouvant être imputés directement aux livrables figurants à l’**Annexe I**;
7. « Coûts indirects » désigne les coûts encourus par le Partenaire de l’ONU dans le cadre et pour les besoins de l’Assistance technique qui ne peuvent être imputés de manière claire et nette à l’Assistance technique. Ces coûts sont calculés conformément à la procédure adoptée par le Conseil d’administration du Partenaire de l’ONU et comme prévu à l’**Annexe V**; et
8. « Assistance technique » désigne les services de conseils à fournir et les activités à mener par l’ONUDI en application du présent Accord, comme prévu à l’**Annexe I**.

**PORTÉE DU PROGRAMME D’ASSISTANCE TECHNIQUE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire de l’ONU convient de :

(a) Fournir l’Assistance technique requise conformément à la portée et le calendrier des services ainsi que la composition de l’équipe de Membres du personnel, Consultants et Contractants convenue et figurant à l’**Annexe I** ; et

(b) tenir le Gouvernement informé de la progression de la réalisation des livrables en fournissant des rapports d’avancement en temps opportun, conformément aux exigences en matière de rapport figurant à l’**Annexe III**.

1. Le Gouvernement convient de :
2. Verser au Partenaire de l’ONU le paiement complet de tous les montants dus au titre du présent Accord en temps opportun et en respectant le Plafond de financement total, conformément au Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II** ; et
3. fournir tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire de l’ONU au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles en lien avec toute fourniture (y compris comme le prévoit l’Accord de base) ; fournir les procurations ou autorisations au Partenaire de l’ONU et coopérer avec le Partenaire de l’ONU rapidement et en temps opportun.
4. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l’**Annexe I**.
5. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité de réviser le programme d’Assistance technique ou le Plan de travail, avec le consentement des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

**PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond de financement total se trouvent en **Annexe II**. Le Plafond de financement total comprend les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire de l’ONU comme expliqué à l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulés ne doivent pas dépasser le Plafond de financement total, à moins d’une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque, approbation que le Gouvernement est tenu de solliciter et d’obtenir. Le Partenaire de l’ONU prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les termes et clauses de l’Accord de financement et qu’aucune partie, à l’exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d’un quelconque droit au titre de l’Accord de financement ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
3. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement figurant à l’**Annexe II**.
4. Le Gouvernement verse chaque paiement sur le compte du Partenaire de l’ONU par virement dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement du Partenaire de l’ONU. Tous les paiements sont en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire de l’ONU reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à son règlement financier, ses règles financières, ses politiques et ses procédures. Les intérêts que tire le Partenaire de l’ONU des fonds déboursés en sa faveur aux termes du présent Accord font partie intégrante du budget opérationnel ou des ressources ordinaires du Partenaire de l’ONU.
6. Le Partenaire de l’ONU établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») permettant d’enregistrer tous les reçus et débours du Partenaire de l’ONU pour les besoins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire de l’ONU aux termes du règlement financier et des règles financières du Partenaire de l’ONU. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire de l’ONU sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire de l’ONU, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire de l’ONU sont nommés par l’organe directeur des Nations Unies où siège le Gouvernement et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire de l’ONU veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur des Nations Unies.
7. Le Partenaire de l’ONU n’est pas tenu d’entamer l’exécution du programme d’Assistance technique, ni de la poursuivre tant qu’il n’aura pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement, ni d’assumer une quelconque responsabilité en cas de dépassement de tels paiements.
8. Les paiements en faveur du Partenaire de l’ONU ne sauraient porter atteinte au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par le Partenaire de l’ONU, de déduire ce montant de paiements futurs et d’informer le Partenaire de l’ONU en conséquence. Le cas échéant, le Gouvernement avise aussitôt le Partenaire de l’ONU et la Banque aux fins de trouver une solution mutuellement acceptable.

**MEMBRES DU PERSONNEL, CONSULTANTS ET FOURNISSEURS**

1. Le Partenaire de l’ONU constitue, à sa discrétion, une équipe de Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs qualifiés selon son jugement et tel que requis pour la mise en œuvre du programme d’Assistance technique.
2. Les Parties sont conscientes de la possibilité que le Partenaire de l’ONU, au moment de la signature du présent Accord, n’ait pu trouver certains des Consultants et Fournisseurs ou s’assurer leurs services. Dans un tel cas, le Partenaire de l’ONU veille à fournir dans les meilleurs délais les noms et Curricula Vitae (CV) au Gouvernement une fois que le Partenaire de l’ONU les aura engagés.
3. Le Partenaire de l’ONU demeure entièrement responsable de l’exécution du programme d’Assistance technique par son équipe assignée. Le recrutement de tout Membre du personnel, Consultant ou Fournisseur par le Partenaire de l’ONU au titre du présent Accord doit obéir aux règlements, règles, politiques et procédures en vigueur du Partenaire de l’ONU, tout en tenant compte des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :
4. Interdiction de mener des activités incompatibles : les Membres du personnel, les Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle qui pourrait s’avérer incompatible avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire de l’ONU.
5. Interdiction de bénéficier de contrats connexes : pendant la durée de validité du présent Accord et après son expiration, le Gouvernement veille à priver les Membres du personnel, les Consultants ou Fournisseurs et toute partie liée à l’un de ceux-ci de toute possibilité de fournir des biens, travaux ou services (autres que des services de conseils) découlant ou dépendant étroitement des activités menées en vertu du présent Accord et à ne pas leur confier une quelconque tâche qui, par sa nature, peut se révéler incompatible avec le présent Accord.
6. Interdiction d’engager des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires gouvernementaux : le Partenaire de l’ONU accepte de n’engager aucun fonctionnaire ou agent public du pays du Gouvernement en qualité de Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État en qualité de Fournisseur au titre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait fourni à la Banque des preuves satisfaisantes attestant que cet engagement répond aux exigences de la Banque en vertu des règles et procédures d’achats en vigueur.
7. ***Critères de performance :*** le Partenaire de l’ONU assume ses obligations découlant du présent Accord avec toute la diligence, l’efficacité et le sens de l’économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et veille à appliquer des normes de gestion saines.
8. ***Révocation ou remplacement de Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs :*** si, pour une raison indépendante de la volonté du Partenaire de l’ONU, il s’avère nécessaire de remplacer un membre de l’équipe telle qu’elle figure à l’**Annexe I**, le Partenaire de l’ONU procède sans tarder à son remplacement par un autre possédant ou dépassant les qualifications requises. Pour le remplacement d’un Consultant ou d’un membre du personnel d’un Fournisseur, le Partenaire de l’ONU soumet au Gouvernement une copie du CV du candidat proposé à titre d’information.
9. Si le Gouvernement fait valoir raisonnablement (i) qu’un membre de l’équipe du Partenaire de l’ONU, telle qu’elle figure l’**Annexe I**, s’est rendu coupable d’un manquement grave ou (ii) que la performance d’un des membres de cette équipe, quel qu’il soit, n’est pas satisfaisante, le Gouvernement communique dans les meilleurs délais par écrit au Partenaire de l’ONU tous les détails nécessaires à ce propos. Si, après réception de l’exposé des motifs du Gouvernement, le Partenaire de l’ONU mène une enquête sur la faute alléguée ou examine la performance considérée comme insatisfaisante et établit que ce manquement ou cette mauvaise performance du membre de l’équipe en question justifie son remplacement, le Partenaire de l’ONU y procède dans un délai conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire de l’ONU.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve, dans son intégralité, la propriété individuelle de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, données techniques, maquettes, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire de l’ONU au titre du présent Accord reviennent au Partenaire de l’ONU. Le Partenaire de l’ONU, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous licences), intégralement payée et non exclusive qui lui confère un droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété sur le territoire du Gouvernement.

**FOURNITURES ET ÉQUIPEMENTS**

1. L’achat, par le Partenaire de l’ONU, de fournitures et d’équipements, y compris des services non consultatifs y afférents, qui s’avèrent nécessaires pour fournir l’Assistance technique requise avec le financement octroyé par le Gouvernement aux termes du présent Accord, doit obéir aux règlements, règles, pratiques et procédures du Partenaire de l’ONU. Le coût des fournitures et équipements ne doit pas excéder vingt-cinq (25) pour cent du Plafond de financement total. Il est requis du Gouvernement de soumettre à l’approbation préalable de la Banque tout dépassement de plus de vingt-cinq (25) pour cent.
2. Le cas échéant, les Parties sont appelées à convenir du délai et des modalités de transfert de propriété et de garantie de tout équipement à la Date d’achèvement du présent Accord. Tous les équipements et fournitures mis à la disposition du Partenaire de l’ONU par le Gouvernement pendant la durée de validité du présent Accord demeurent la propriété du Gouvernement.

**ASSURANCE**

1. Le Partenaire de l’ONU souscrit pour la durée du présent Accord une assurance contre les risques suivants : une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité civile automobile envers les tiers ; une assurance contre les accidents de travail ou une assurance similaire ; une assurance tous risques contre la perte ou les avaries des fournitures et équipements achetés, en tout ou en partie, avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, jusqu’à leur remise au Gouvernement.
2. En outre,
   * + - 1. en ce qui concerne les Membres du personnel, le Partenaire de l’ONU souscrit une assurance maladie adéquate ; assure l’indemnisation requise en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans la réalisation du mandat officiel de l’organisation ; et souscrit une assurance contre les actes de malveillance ;
         2. en ce qui concerne les Consultants, le Partenaire de l’ONU assure l’indemnisation requise en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans la réalisation du mandat officiel de l’organisation et souscrit une assurance contre les actes de malveillance.
3. Le coût de cette couverture d’assurance est considéré comme prévu dans le Plafond de financement total.

**RAPPORTAGE**

1. Le Partenaire de l’ONU veille à la bonne tenue des comptes et dossiers concernant le financement octroyé aux termes du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et à ce qu’ils soient élaborés de manière détaillée afin de présenter clairement tous les frais et dépenses encourus au chapitre des livrables convenus.
2. Le Partenaire de l’ONU est appelé à présenter des Rapports d’avancement écrits par l’entremise du Bureau de pays du Partenaire de l’ONU au [*insérer le pays* *le/la/les nom du pays*], qui a [*insérer l’endroit*] afin d’aider le Gouvernement à assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique et le contrôle du Plafond de financement total (ci-après les « Rapports d’avancement »). Le calendrier et les modalités de rapport figurent à l’**Annexe III**.
3. Suivant consultation entre le Partenaire de l’ONU et le Gouvernement, le Gouvernement peut solliciter du Partenaire de l’ONU des renseignements, clarifications et documents additionnels.

**CAS DE FORCE MAJEURE**

1. Toute Partie qui, pour des raisons de force majeure, se trouve dans l’impossibilité de remplir ses obligations ne saurait être considérée comme coupable de manquement à ces obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de poursuite de l’exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s’y limiter, les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l’activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d’intensité similaire.

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

1. S’il arrive que le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque, à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (y compris des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion), l’entité détenant ces éléments en informe sans tarder les deux autres.
2. Le cas échéant, ces éléments d’information sont aussitôt portés à l’attention de l’autorité ou des autorités compétentes du Gouvernement, du Partenaire de l’ONU et de la Banque.
3. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, le Partenaire de l’ONU, dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prend en temps voulu les mesures qui s’imposent, conformément à ses règlements, règles et directives administratives applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent que le Partenaire de l’ONU n’est nullement habilité à enquêter sur une information faisant état d’actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires du Gouvernement ou des agents ou consultants de la Banque.
4. Si cette enquête confirme les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition allégués et dans la mesure où il incombe au Partenaire de l’ONU de recourir à des mesures correctives, le Partenaire de l’ONU prend en temps voulu les dispositions nécessaires à la lumière des résultats de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne ainsi qu’à ses procédures en vigueur, y compris son règlement financier et ses règles financières, le cas échéant.
5. Dans les limites permises par le cadre de responsabilité et de contrôle ainsi que les procédures du Partenaire de l’ONU en vigueur, le Partenaire de l’ONU tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l’entremise des moyens de communication convenus, des mesures correctives mises en œuvre et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte dans le calcul des soldes définitifs du Compte du grand livre ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire de l’ONU les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s’appliquent :

(i) « acte de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d’influencer indûment les actions d’une autre partie.

(ii) « acte de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit en erreur ou vise à induire une partie dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou se soustraire à une obligation.

(iii) « acte de collusion » désigne tout accord entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif indu, y compris visant à influencer indûment les actions d’une autre partie.

(iv) « acte de coercition » désigne le fait de nuire ou de porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie donnée ou à ses biens dans le but d’influencer indûment ses actions.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire de l’ONU ne s’est pas conformé aux dispositions de cet article, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire de l’ONU afin d’obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire de l’ONU et avec la confidentialité appropriée, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire de l’ONU ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire de l’ONU sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement financier et des règles financières du Partenaire de l’ONU.
2. Les Parties conviennent qu’aucune disposition de cet article ne saurait être considérée comme un renoncement ou une restriction à un quelconque droit ou pouvoir de la Banque ou d’une autre entité du Groupe de la Banque mondiale, tel que spécifié dans l’Accord de financement ou autrement, aux fins d’enquêter sur des allégations ou autres informations faisant état d’éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d’obstruction de la part d’une tierce partie ou aux fins de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute tierce partie qui, de l’avis du Groupe de la Banque mondiale, se serait rendue coupable de telles pratiques, sous réserve que dans cet article le terme « tierce partie » ne désigne pas le Partenaire de l’ONU. Dans les limites permises par le cadre de contrôle interne et les procédures applicables du Partenaire de l’ONU et sur requête de la Banque, le Partenaire de l’ONU est prêt à coopérer avec la Banque ou toute autre entité à cette enquête.
3. (a) Le Partenaire de l’ONU demande à toute partie avec laquelle il a conclu des accords à long terme ou à laquelle il compte faire une commande ou offrir un marché de lui faire savoir si elle est frappée d’une quelconque sanction[[5]](#footnote-6) ou suspension temporaire imposée par une organisation du Groupe de la Banque mondiale. Le Partenaire de l’ONU prend alors dûment en compte ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu’elles lui ont été révélées, lorsqu’il s’agit d’octroyer des marchés pour les besoins du programme d’Assistance technique, y compris, le cas échéant, l’approvisionnement en fournitures et équipements au titre du présent Accord.

(b) Si le Partenaire de l’ONU entend octroyer un marché pour les besoins du programme d’Assistance technique aux termes du présent Accord à une partie qui lui a fait savoir qu’elle était frappée d’une sanction ou suspension temporaire par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire de l’ONU en notifie le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire de l’ONU pour discuter de la décision du Partenaire de l’ONU ; et (iii) si, à la suite de ladite consultation, le Partenaire de l’ONU choisi à procéder avec l’émission du contrat, la Banque peut, par la suite, notifier le Partenaire de l’ONU, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne saurait être utilisé pour financer un tel marché.

(c) Tout financement reçu par le Partenaire de l’ONU aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits au titre des dispositions de cet article sera de facto utilisé pour payer les montants requis par le Partenaire de l’ONU dans une demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou sera considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou en cas de résiliation du présent Accord.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2010. Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l’Accord de base ou, à défaut d’être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l’arbitrage, à la demande de l’une ou l’autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l’une des parties n’a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été désigné, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d’arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l’arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale doit contenir l’énoncé des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est définitive et impérative pour les Parties.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE**

1. Le présent Accord peut être résilié par l’une ou l’autre des Parties au terme d’un délai de trente (30) jours ouvrables suivant un préavis adressé à l’autre Partie avec copie à la Banque, dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire de l’ONU se trouve dans l’incapacité d’exécuter une partie importante du présent Accord pour une période de soixante (60) jours ouvrables pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire de l’ONU estime que compte tenu de l’aggravation de la situation en matière de sécurité au pays il se trouve dorénavant dans l’impossibilité d’exécuter les activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire de l’ONU ne reçoit pas le paiement du plein montant d’une demande de paiement, présentée conformément à l’**Annexe II** et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans les trente (30) jours suivants la date de réception de ladite demande de paiement ;
4. L’une ou l’autre des parties commet une importante violation de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord et n’a pas remédié à la situation dans les soixante (60) jours ouvrables (ou une période plus longue dont les Parties pourraient avoir convenu par écrit) suivant la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Dès réception, par une Partie, du préavis de résiliation du présent Accord de l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie pour réduire au minimum tout impact négatif pouvant découler d’une résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires aux fins de réaliser le plus d’activités possible.
6. Les dispositions du présent Accord demeurent applicables après son expiration ou sa résiliation, pour une durée suffisante à l’achèvement des activités et le règlement en bonne et due forme des comptes entre les Parties.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Tenue des dossiers :*** le Partenaire de l’ONU doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) en lien avec le présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
2. ***Relation entre les parties :*** aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire de l’ONU. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des Parties n’est habilité à faire une déclaration, une représentation, une promesse ou à conclure un accord non énoncé dans le présent Accord, et les parties n’y sont pas liées ou tenues responsables.
3. ***Titres :*** les titres contenus dans le présent Accord sont uniquement à des fins de référence et ne limitent pas, ne modifient pas ou n’affectent pas le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications :*** les notifications sont réputées avoir été faites dans les cas suivants :
   * 1. La remise en main propre, la remise étant à la date d’accusé de réception écrit ;
     2. le courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé ;
     3. le fax ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la transmission confirmée.
5. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans l’Accord-type.
6. ***Modifications :*** des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de correspondances entre les Parties.
7. ***Amendements :*** toute révision substantielle concernant (a) les principaux livrables (produits) figurant à l’**Annexe I**, (b) le report de la Date d’achèvement ou de résiliation ou (c) le Plafond de financement total doit faire l’objet d’un amendement écrit signé par les deux Parties. Un amendement entre en vigueur uniquement après que le Gouvernement a informé le Partenaire de l’ONU que la Banque, s’il y a lieu, a approuvé ledit amendement.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L’ASSISTANCE TECHNIQUE ET PLAN DE TRAVAIL

[*Remarque : la présente Annexe doit être basée sur la proposition, y compris le coût détaillé, préparée par l’ONUDI pour le Gouvernement en vue de faciliter les discussions entre les parties dans le but de conclure le présent Accord.*]

*La description de l’Assistance technique doit comprendre les éléments suivants :*

I. Objectifs, livrables, produits et résultats attendus de l’Assistance technique

II. Livrables/produits/résultats attendus et calendrier

*Livrable no1 :* [*Inscrire la description.*]

*Activité 1.1* [*Inscrire la description des principales activités (ou tâches) devant être exécutées par l’ONUDI, c’est-à-dire le contenu et la durée, la procédure et les interrelations, les étapes, l’emplacement ainsi que les indicateurs de performance.*]

*Activité 1.2 ……………………………………*

[*Remarque : les exigences de rapport pour les produits et activités inscrites dans cette Annexe I devront figurer en Annexe III. Le Rapport d’avancement final doit présenter le lien entre les activités, les livrables et les Produits, et les fonds utilisés pour chaque Produit.*]

III. Plan de travail

[*Remarque : Doit être cohérent avec l’approche technique et la méthodologie décrites au-dessus.*]

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** | | | | | |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** |
| 1 | Livrable no1. Mobilisation de l’équipe de l’ONUDI (Rapport préliminaire, s’il y a lieu) |  |  |  |  |  |  |
| 1.1 | Activité no 1 : [comprend la planification de la phase de mobilisation, en particulier lorsque l’ONUDI a besoin de sélectionner des services extérieurs ou d’engager des consultants] |  |  |  |  |  |  |
| 1.2 | Activité no 2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Livrable no2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité no 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Evaluation, Final Rapport d’avancement  [*Remarque : les deux derniers mois doivent être réservés uniquement à la préparation du dernier Rapport d’avancement.*] |  |  |  |  | X | X |

**IV. L’équipe de l’ONUDI**

1. **Fonctions, temps de travail et période d’engagement ;**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | **Temps de travail (sous la forme de tableau, une colonne par mois** | | | | | | **Temps de travail total (en mois)** | | |
| **N°** | **Nom et fonction[[6]](#footnote-7)** | **Domaine d’expertise** | **Activité/Poste assigné** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **À domicile7** | **Sur le terrain** | **Total** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Brève description de chaque poste mentionné au tableau ci-dessus ;
2. Courte biographie des principaux membres du personnel de l’ONUDI apparaissant dans le tableau de la deuxième partie, CV des consultants ou, le cas échéant, du personnel de l’Entrepreneur [*ou les principales exigences de qualification pour ceux qui n’ont pas encore été sélectionnés au moment de la signature du présent Accord*].

ANNEXE II

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond de financement total

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **BL** | **Description** | **Année 1** | **Année 2** | **Année 3** | **Total** |
| **Livrable (Résultat)** | | | | | |
| **Produit** no**1 :** | | | | | |
| 11 | Experts internationaux |  |  |  | - |
| 15 | Voyages entrepris dans le cadre du projet |  |  |  |  |
| 16 | Voyage entrepris par les Membres du personnel |  |  |  | - |
| 17 | Experts nationaux et personnel administratif |  |  |  |  |
| 21 | Sous-contrats |  |  |  | - |
| 30 | Service de formation, conférences, atelier de formation |  |  |  | - |
| 35 | Réunions internationales |  |  |  | - |
| 43 | Locaux |  |  |  | - |
| 45 | Equipement |  |  |  | - |
| 51 | Divers |  |  |  | - |
| **Sous-total pour Produit no1** | | **-** | **-** | **-** | **-** |
| **Produit** no **2 :** | | | | | |
| 11 | Experts internationaux |  |  |  | - |
| 15 | Voyages entrepris dans le cadre du projet |  |  |  |  |
| 16 | Voyage entrepris par les Membres du personnel |  |  |  | - |
| 17 | Experts nationaux et personnel administratif |  |  |  |  |
| 21 | Sous-contrats |  |  |  | - |
| 30 | Service de formation, conférences, atelier de formation |  |  |  | - |
| 35 | Réunions internationales |  |  |  | - |
| 43 | Locaux |  |  |  | - |
| 45 | Equipement |  |  |  | - |
| 51 | Divers |  |  |  | - |
| **Sous-total pour livrable no2** | | - | - | - | - |
| **L'évaluation indépendante à mi-parcours et évaluation sur l’achèvement** | | | | | |
| 11 | Evaluateur international |  |  |  | - |
| 15 | Voyage pour le personnel du projet |  |  |  | - |
| 17 | Evaluateur(s) national/nationaux |  |  |  | - |
| 51 | Divers | - | - | - | - |
| **Sous-total pour l’évaluation** | | | | | |
| **TOTAL** | | - | - | - | - |
| **Coûts** **indirects – 10%** | | - | - | - | - |
| **SOMME TOTALE** | | - | - | - | - |

II. Calendrier de paiement

[*Insérer le Calendrier de paiement convenu par les Parties pour le présent Accord*.]

[*Instructions à l’intention des utilisateurs :*

*Pour les accords de courte durée (par exemple moins de 12 mois), le paiement de la totalité du Plafond de financement total peut être fait en un seul versement après la signature, autant que le présent Accord comprend un Calendrier de paiement qui est complet et approuve par les Parties, ainsi que l’équipe de l’ONUDI a été choisi et prêt à se mobiliser.*

*Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, le calendrier de paiement ci-dessous est normalement recommandé :*

1er paiement – jusqu’à 20% du Plafond de financement total à la signature en tant que paiement anticipé ;

2e paiement – x% du Plafond de financement total surà la présentation du Rapport préliminaire. Autant que le premier livrable est un Rapport préliminaire ; et

Les paiements intervenant ultérieurement pour les livrables respectifs figurant à l’Annexe I*.*

*Tout paiement anticipé sera déduit du dernier paiement.*

*Tous les paiements prévus par le présent Accord doivent être effectués pendant la période de validité de l’Accord. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la Date d’achèvement du Prêt/Crédit/Subvention figurant dans l’Accord de financement.*]

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

L’ONUDI doit soumettre les rapports suivants pour les livrables convenus à l’Annexe I :

1. Livrables no 1 (si un Rapport préliminaire est préparé) :

[*Doit inclure :*

1. Toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord et les plans détaillés et dispositions de mobilisation afin de garantir un démarrage et la mise en œuvre en temps opportun de l’Assistance technique ;
2. Les noms et le CV de tous les Consultants et, le cas échéant, des Membres du personnel des Fournisseurs qui n’étaient pas sélectionnés ou engagés au moment de la signature (et qui ont eu leurs postes figurant à l’Annexe I) et qui se mobiliseront pendant les premiers six mois ; et
3. La demande de paiement.
4. Rapports d’avancement :

[*Chaque rapport doit inclure :*

1. Un résumé de l’état d’avancement de la mise en œuvre des activités afin de montrer les progrès accomplis en vue de la livraison des livrables ainsi que le lien entre les paiements effectués en vertu du présent Accord et les livrables, produits et résultats de l’**Annexe I**;
2. Le Rapport financier intérimaire sur l’utilisation des fonds et la demande de paiement pour le prochain acompte signé par un membre autorisé de l’ONUDI responsable de la mise en œuvre du présent Accord (un modèle de rapport est fourni plus bas) ;
3. Dans le cas du dernier livrable (le Rapport d’avancement final), à la suite de l’achèvement ou de la Résiliation anticipée du présent Accord, le rapport doit inclure les états financiers consolidés sur l’utilisation du Financement afin de réaliser les livrables énoncés à l’**Annexe I**, les paiements anticipés recouvrés ainsi que les soldes non-engagés devant être remboursés. Le Gouvernement doit consulter la Banque et fournir à l’ONUDI les instructions pour les paiements.

La devise de tous les rapports financiers doit être le dollar des États-Unis d’Amérique. Le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies doit être utilisé pour convertir les dépenses effectuées dans d’autres devises.

Le Rapport sur le dernier livrable (dernier Rapport d’avancement) doit comprendre un état financier signé par un représentant autorisé de l’ONUDI :

« Nous confirmons par la présente que, à notre connaissance et sur la base des documents disponibles, les montants ci-dessus ont été versés contre la bonne exécution de l’Accord et en conformité avec les termes et clauses de celui-ci. Nous confirmons que les dépenses engagées pour l’achat des fournitures et équipements n’ont pas dépassé la part (en pourcentage) approuvée en vertu du présent Accord. Toute la documentation authentifiant ces dépenses est conservée par l’ONUDI, conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers, et sont à la disposition des vérificateurs externes de l’ONUDI à des fins d’audit des états financiers de l’ONUDI.

Signé par :

Nom et fonction :

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_»]

**ANNEXE IV**

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, INSTALLATIONS ET BIENS À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses propres frais et sans aucuns frais de la part de l’ONUDI, les ressources ci-après afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent Accord :

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l’équipe de l’ONUDI) : [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications ; inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
2. Évaluations et données techniques [*par exemple, évaluations, dessins, dossiers, cartes, logiciels, etc. ; inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
3. Services [*par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communications, etc. ; inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
4. Installations [*par exemple, locaux à bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. ; inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
5. Biens [*par exemple, bureaux ou équipement informatique, matériel, véhicules, etc. ; inscrire « S.O. » si rien n’est à fournir dans cette catégorie.*]
6. [*Autre – indiquer les autres ressources du Gouvernement qui n’entrent pas dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour une bonne exécution de l’Assistance technique.*]

*L’étendue des ressources fournies ainsi que le calendrier pour la fourniture du personnel de contrepartie et des installations doivent être convenus et inclus dans la présente Annexe.*

ANNEXE V

TOTAL DES COÛTS DES SERVICES DE L’ONUDI

1. Le total des coûts des services de l’ONUDI comprend les Coûts directs et les Coûts indirects.

2. Les Coûts directs apparaissent en tant qu’objets de dépense dans le calcul du Plafond de financement total figurant à l’Annexe II.

3. conformément aux décisions pertinentes du Directeur général de l’ONUDI sur le recouvrement des couts, les Coûts indirects applicables au présent Accord avec le Gouvernement qui sont financés par le Prêt/Crédit/Subvention obtenu de la Banque aux termes de l’Accord de financement conclu entre le Gouvernement et la Banque sont fixés à 10% (dix pour cent).

1. Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-2)
2. [*Remarque : « Nom du projet » fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale (entité assurant le financement de cet Accord) et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’agence de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-3)
3. [*Remarque : « Accord de financement » s’entend de l’accord juridique conclu entre l’entité assurant le financement (la Banque mondiale) et le Gouvernement).*] [↑](#footnote-ref-4)
4. Dans le présent Accord, les références à la « Banque mondiale » ou à la « Banque » correspondent à la fois à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (AID). [↑](#footnote-ref-5)
5. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-6)
6. Pour les Membres du personnel, les Consultants ou, le cas échéant, le personnel du Fournisseur que l’ONUDI ne peut sélectionner qu’après la signature du présent Accord, un résumé décrivant chaque fonction ainsi que les principales qualifications requises pour cette fonction doit être inclus dans la présente Annexe. L’ONUDI fournira au Gouvernement les noms de ces Membres du personnel, de ces Consultants ou, le cas échéant, de ces Membres du personnel du Fournisseur aussitôt qu’ils auront été sélectionnés/engagés par l’ONUDI. [↑](#footnote-ref-7)